



Le 30 janvier 2019

Donald Forestell  
Greffier  
Assemblée Législative  
Province du Nouveau-Brunswick  
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2019*.

Veillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Ernie L. Steeves', is written over the text of the letter. The signature is fluid and extends across the width of the page.

Ernie L. Steeves  
Ministre des Finances

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Comment lire le rapport</b> .....	2

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2018 (Déjà rendus publics)

#### Développement de l'énergie et des ressources

- Frais de remplacement de vignette (le 1<sup>er</sup> octobre, 2018) ..... 4

#### Transports et Infrastructures

- Programme de panneaux de logos (le 11 juillet, 2018) ..... 4

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2018 OU PLUS TARD

<b>Aucun changement de frais n'a été proposé pour l'exercice 2019-2020</b> .....	5
<b>Annexe A - Loi sur les droits à percevoir</b> .....	6

---

---

## INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2019 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2019-2020.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2019 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor depuis la publication du rapport annuel de 2018.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor pour l'exercice financier 2019-2020. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2020. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

---

### **Comment lire le rapport**

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

<b>Nom du Ministère</b>  <b>Personne-ressource :</b> nom, numéro de téléphone (506)	<b>Nom du droit</b> <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
<b>Droit actuel :</b> X \$ <b>Droit proposé :</b> Y \$ <b>En vigueur :</b> jour/mois/année	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> AA AAA \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> B BBB \$
<b>Observations :</b>	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédant.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2019**

**(Déjà rendus publics)**

<b>Ministère des Développement de l'énergie et des ressources</b>  <b>Personne-ressource :</b> Leanne Elson, (506) 444-5254	<b>Frais de remplacement de vignette</b> <i>Loi sur le poisson et la faune</i> Règlement 84-133 – Règlement sur la chasse
<b>Droits actuels :</b> 5,25 \$ <b>Droits proposés :</b> 0,00 \$ <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> octobre 2018	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> S/O  <b>Changement des recettes annuelles :</b> S/O
<p><b>Observations :</b> Depuis que les non-résidents peuvent s'inscrire au tirage de permis de chasse à l'ours dans le système électronique de délivrance des permis, les vignettes ne sont plus utilisées sur les permis de chasse à l'ours pour non-résidents. En conséquence, les frais de remplacement de vignette de 5,25 \$ ne sont plus exigés. La perte de recettes résultant de l'abolition des frais de remplacement de vignette de 5,25 \$ sera minime, car les vignettes étaient rarement remplacées. De plus, les frais d'expédition des vignettes à l'extérieur de la province dépassaient souvent les recettes tirées des frais de remplacement.</p>	

<b>Ministère de Transports et Infrastructure</b>  <b>Personne-ressource :</b> Diane Nash, (506) 453-5661	<b>Droits pour un programme de panneaux de logos</b> <i>Loi sur l'administration financière</i> Règlement 2001-26
<b>Droit actuel :</b> S/O <b>Droit proposé :</b> Voir ci-dessous <b>En vigueur :</b> Le 11 juillet 2018	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 103,500 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 103,500 \$
<p><b>Observations :</b> Le programme de panneaux de logos sera opéré selon le principe du recouvrement des coûts. Les droits seront examinés après l'achèvement d'un projet pilote. La prévision des recettes est préliminaire et il se peut qu'elle soit ajustée, car l'intérêt des entreprises dans le programme est actuellement inconnu.</p>	

<b>Annexe</b> <b>Les droits pour un programme de panneaux de logos</b>		
<b>Droit ou licence</b>	<b>Droit actuel</b>	<b>Droit proposé</b>
Fabrication et installation de panneau TD de logos au bord des routes	S/O	3,000 \$
Fabrication et installation de panneau TD de logos le long des bretelles	S/O	1,000 \$
Maintenance annuelle pour panneau TD de logos	S/O	300 \$

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2018**

**OU PLUS TARD**

**(Aucun changement de frais n'a été proposé  
pour l'exercice 2019-2020)**

---

## ANNEXE A

2011, c.158

### *Loi sur les droits à percevoir*

Déposée le 13 mai 2011

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

#### Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

#### Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

## **Autres rapports concernant les droits**

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

**N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

**N.B.** La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.